



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 30233-512 et son règlement, situé entre l'avenue Édouard-Baud, la place de la Gare et la rue Dr-Georges-Audéoud, sur le territoire de la commune de Chêne-Bourg

27 août 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30233-512 et son règlement, établis par le département chargé de l'aménagement du territoire le 4 avril 2023 et modifié le 21 septembre 2023 et les 28 février et 28 octobre 2024;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 5 septembre 2023;

vu le concept énergétique territorial n° 2023-04 daté du 30 juin 2023, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 11 août 2023;

vu la note de gestion et d'évacuation des eaux, datée du 3 novembre 2023;

vu l'enquête publique n° 2024, ouverte du 26 novembre au 31 décembre 2024;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la commune de Chêne-Bourg, selon délibération du 18 mars 2025;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 28 mai au 27 juin 2025;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30233-512 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.

2. Le plan n° 30233-512 vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 30233-512 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	1 ex.
FAO	1 ex.
Commune	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat :